



COMMISSION JURIDIQUE D'ETUDE DES REGLEMENTS

(Mise en ligne le 14/12/2022)

Réunion du :	Mardi 13 décembre 2022
Présent :	Mme SCIORTINO, MM. AICARDI, CAPPELLO, GALLET
Excusés :	Mme REYNIER ESPEL, M. PERFETTI

ORDRE DU JOUR :

Etude des modifications de textes en vue de l'Assemblée Générale d'hiver du 14 janvier 2023

REGLEMENTS SPORTIFS

- Modification de l'article 3-2 (Mixité)

Exposé des motifs : Cette proposition de modification résulte d'une proposition soumise par la Ligue Nouvelle-Aquitaine visant à modifier l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il est indiqué que certains clubs rencontrent la difficulté suivante : ils n'ont pas suffisamment de jeunes joueuses pour constituer une équipe à 11 et ont, par exemple, une équipe U15 garçons engagée dans un championnat départemental U15.

L'idée serait alors, dans cet exemple, de permettre aux joueuses U14 F de pouvoir jouer avec l'équipe U15 et donc d'autoriser des jeunes filles à jouer avec des garçons d'un an de plus.

En cas d'approbation lors de l'Assemblée Fédérale du 7 janvier 2023, il conviendra donc de modifier l'article 3-2 de nos Règlements Sportifs en ce sens.

Rédaction actuelle : « Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge

- d'une catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15 (...) »

Nouvelle rédaction proposée : « Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge

- d'une catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur ~~mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.~~

En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

Par ailleurs, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16F, U15F et U14F (...) »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

- Modification de l'article 10-1 (horaires de matches)

Exposé des motifs : En raison du nombre de demandes de changement d'horaires envoyées tardivement, et afin de faciliter l'organisation des services compétents, le District de Provence propose un ajout audit article visant à instaurer une date limite d'envoi.

Rédaction actuelle : « *Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente, qui tiendra compte autant que possible des desideratas des clubs à condition qu'ils lui soient exprimés au moins quatre semaines à l'avance. La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

L'heure de début et de fin du match devront être portées sur la feuille de match. »

Nouvelle rédaction proposée : « *Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente, qui tiendra compte autant que possible des desideratas des clubs à condition qu'ils lui soient exprimés au moins quatre semaines à l'avance.*

La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.

L'heure de début et de fin du match devront être portées sur la feuille de match.

Les éventuelles demandes de changements d'horaires ou de lieu du match devront être adressées par le club par mail via son adresse de messagerie officielle, au secrétariat du District, le mercredi précédent la rencontre, au maximum avant 16h.

Sachant au préalable qu'aucune demande hors délai dument justifiée ou demande provenant d'une adresse électronique autre que l'adresse officielle du club ne sera traitée.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence due au silence des clubs, le Pôle Compétition, en accord avec la Commission des Terrains, est compétent pour se prononcer sur l'opportunité du changement d'horaire d'un match.

Pour tout changement de plage horaire, l'accord préalable des deux clubs via le formulaire prévu à cet effet est obligatoire.

Sachant au préalable que la première plage horaire dite « du matin » concerne les matches dont le coup d'envoi est prévu entre 8h et 13h et que la seconde plage horaire dite « de l'après-midi » concerne les matches entre 13h et 18h inclus. »

Avis de la C.J.E.R. : Favorable

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS U14

ARTICLE PREMIER. – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats U14 est assurée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue Méditerranée et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Composition de la catégorie U14

Le championnat U14 est ouvert à tous les clubs désirant déposer une candidature.

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U14
- U13 dans une limite de trois joueurs maximums pouvant être inscrits sur la feuille de match.

En conformité avec l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la mixité, des joueuses féminines U13 F à U15 F peuvent également prendre part à cette compétition.

Dans la catégorie d'âge U14, le championnat comprend trois séries différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District de Provence, selon des critères établis par la Commission d'Étude des Critères, tels que définis dans l'article 2 quinquies du présent règlement

Ces trois séries sont, par ordre décroissant :

- Championnat « Départemental 1 »
- Championnat « Départemental 2 »
- Championnat « Départemental 3 »

ART. 2 bis. – Système de l'épreuve

1 – Principe : Les rencontres prévues dans chaque groupe se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs.

2 - Championnat « Départemental 1 » : le championnat U14 « Départemental 1 » est composé de 24 équipes réparties en 2 groupes de 12 équipes.

3 - Championnat « Départemental 2 » : le championnat U14 « Départemental 2 » est composé de 48 équipes réparties en 4 groupes de 12 équipes

4 - Championnat « Départemental 3 » : le championnat U14 « Départemental 3 » est composé en fonction du nombre d'équipes U14 engagées.

La composition de chaque groupe est décidée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions.

ART. 2 quater. – Titre de champion / Accessions / Relégations

1 – A la fin du championnat, les clubs classés premiers seront considérés comme champions de leur groupe respectif.

2 – Championnat U14 « Départemental 1 » :

- Les équipes ayant terminé à la première place de chaque groupe du Championnat U14 Départemental 1 accéderont au Championnat U15 Régional pour la saison suivante.
- Les deux dernières équipes de chaque groupe de Championnat U14 Départemental 1 seront reversées en Championnat U15 Départemental 2 pour la saison suivante.

3 – Championnat U14 « Départemental 2 » :

- Les 4 équipes ayant terminé premières de chaque groupe de Championnat U14 Départemental 2 accéderont au Championnat U15 Départemental 1 ainsi que les deux meilleurs seconds au quotient
- Les deux dernières équipes de chaque groupe de Championnat U14 Départemental 2 seront reversées en Championnat U15 Départemental 3 pour la saison suivante.

4 - Championnat U14 « Départemental 3 » :

- Les meilleures équipes du Championnat U14 Départemental 3, en fonction de leur valeur sportive déterminée par leur classement, accéderont au Championnat U15 Départemental 2 pour la saison suivante, de sorte à y atteindre quarante-huit équipes, réparties en quatre groupes de douze équipes.
- Le reste des équipes du Championnat U14 Départemental 3 sera reversé en Championnat U15 Départemental 3 pour la saison suivante.

ART. 2 quinquies. – Critères de participation en Championnat U14

- Label 2022-2023
- Nombre de licenciés de U6 à U19
- Ratio entre le nombre de licenciés et le nombre de licences Technique
- Nombre de Licencié(e)s U13/U13F
- Fidélisation des licenciés U12 et U13
- Diplôme de l'éducateur U13
- Niveau de l'équipe « 1 » U13 Saison 2022-2023
- Résultat Festival U13
- Nombre de Joueur(s) retenu(s) au Pôle Espoir
- Niveau Equipe de Jeunes Equipe 1 uniquement par catégorie d'âge
- Section Sportive Collège
- Malus Sanctions Disciplinaires 2022/2023 de U6 à U14
- Absence aux Challenges Foot Animation

Un procès-verbal sera rédigé par ladite Commission afin de notifier les résultats obtenus pour chacun des clubs ayant candidaté et de facto les équipes qui composeront les U14 D1, D2 et D3.

Option n° 1

Un club évoluant en U14 R ne pourra intégrer le Championnat U14 D1

OU

Option n° 2

Un club évoluant en U14 R pourra intégrer le Championnat U14 D1

ART. 3. – Répartition

1 - Principe : La répartition des clubs dans chaque série est déterminée au 30 Juin de chaque année, selon les modalités visées à l'article 2 quinquies du présent règlement.

2 – Limites : Une équipe rétrogradant du championnat de série supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de série inférieure.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes du même club ne pourront pas être admises dans une même série.

Par exception, la série la plus basse pourra admettre plusieurs équipes U14 du même club.

ART. 4. – Accessions

Les clubs ayant terminé champion de leur groupe (2) en Championnat U14 Départemental 1, ou à défaut leur meilleur suivant, seront qualifiés d'office la saison suivante pour disputer le Championnat U15 Régional de la Ligue Méditerranée.

Les accessions du Championnat U14 Départemental 2 au Championnat U15 Départemental 1 sont déterminées dans le tableau analytique du présent règlement.

ART. 5. – Descentes

Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U14 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U15 Départemental 1, le nombre de clubs descendants sera augmenté d'autant.

TABLEAUX ANALYTIQUES DES ACCESSIONS ET DESCENTES

Phase Unique			
	Montées		Descentes
U14 D1	2	Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs montent en U15 Régional	4 descentes
U14 D2	6	Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs et les deux meilleurs second (au quotient) montent en U15 D1	6 descentes
U14 D3	6	Les 4 premiers de chaque groupe et les deux meilleurs seconds au quotient montent en U15 D2,	Aucune

Dans tous les cas si un ou plusieurs clubs accédants ne pourraient pour quelques raisons que ce soit, accéder à la série supérieure, les clubs suivants dans les meilleurs seconds combleront les places disponibles. Si des places restent vacantes malgré tout, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint par les premiers et les meilleurs seconds, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Rappel : Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U14 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U15 Départemental 1, le nombre de clubs descendant dans chaque série (D1, D2) serait augmenté d'autant.

ART. 6. – Cas particuliers

1 - Conformément aux prescriptions stipulées, en aucun cas deux équipes d'un même club ne pourront disputer le même championnat.

2 - Dans le cas où un club engagerait plusieurs équipes réserves dans ces séries, elles seraient réparties dans des groupes différents à concurrence d'une par groupe.

ART. 7. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction à la suite de la demande de la Commission compétente, en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 8. – Calendrier

1 - Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée.

2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

3 - La Commission des Jeunes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

4 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixés par la commission au même jour et à la même heure.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

- La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;
- La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 9. – Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

En conséquence, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

ART. 10. – Obligation des clubs

1 – Conformité avec les statuts :

Chaque club devra, au 1er juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'additif du Statut de l'Arbitrage (Obligation des clubs) de la Ligue Méditerranée pour les Championnats de Jeunes Départemental 1.

2 – Mutations :

Pour l'ensemble des catégories, les dispositions de l'article 15-1 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables.

Les dispositions prévues à l'article 5 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables aux clubs simultanément retenus dans une même catégorie d'âge en Championnat Départemental 1 ou Départemental 3 (le premier étant considéré comme équipe supérieure par rapport au suivant).

ART. 11. – Accompagnement

Chaque équipe de Jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ART. 12. – Règlement des litiges

1 - Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2 - Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier.

Il sera fait application des articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

L'équipe mise hors compétition sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.

ART. 13. – Mutations

Dans toutes les compétitions officielles d'équipes premières ou inférieures, le nombre des joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match est limité à 6 conformément aux dispositions de l'article 160 de R.G. de la F.F.F. et l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Le nombre de joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF.

Quoiqu'il en soit, le nombre maximum de joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « Mutation » est limité à QUATRE dans l'équipe participant au championnat, sauf dérogation accordée, dont UN au maximum ayant changé de club et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.

ART. 14. – Cas non prévus

Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des dispositions prévues par le Règlement du Championnat Seniors.

Quoiqu'il en soit, les cas non prévus seront traités par le Comité de Direction du District de Provence.

Avis de la C.J.E.R. : Favorable. Il est précisé que le choix entre l'option n° 1 et l'option n° 2 dans l'article 2 quinquies est laissé à la discrétion du Comité de Direction.

BAREME DISCIPLINAIRE

- Modification du barème disciplinaire concernant les comportements répréhensibles visant les arbitres

Exposé des motifs : Dans le cadre des réunions du groupe de travail Performances 2024 sur la dynamisation de l'arbitrage amateur, il a été acté la nécessité de protéger davantage les arbitres et de lutter ainsi contre leur sentiment d'insécurité, en proposant différentes mesures à cette fin, parmi lesquelles une augmentation des sanctions actuellement prévues dans le Barème Disciplinaire, pour les comportements répréhensibles visant les arbitres officiels, à partir d'un certain niveau de gravité.

Le Comité de Direction du District de Provence ayant déjà proposé une aggravation du barème disciplinaire pour cette saison 2022/2023, ces données seront également répertoriées dans les tableaux ci-dessous.

- Barème initial
- Barème aggravé District
- Nouveau barème F.F.F.

Article 8 – Comportement intimidant/menaçant

		Auteur	
		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime Officiel	Rencontre	7 matchs	5 mois
		10 matchs	5 mois
		10 matchs	7 mois
	Hors rencontre	10 matchs	6 mois
		12 matchs	6 mois
		15 matchs	9 mois

Article 10 – Bousculade volontaire

		Auteur	
		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime Officiel	Rencontre	8 mois	10 mois
		10 mois	12 mois
		12 mois	15 mois
	Hors rencontre	15 mois	18 mois
		18 mois	24 mois
		24 mois	30 mois

Article 11 – Tentative de brutalité

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime Officiel	Rencontre	9 mois 12 mois 12 mois	12 mois 18 mois 18 mois
	Hors rencontre	18 mois 24 mois 30 mois	24 mois 36 mois 36 mois

Article 12 – Crachat

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime Officiel	Rencontre	9 mois 12 mois 12 mois	12 mois 18 mois 18 mois
	Hors rencontre	18 mois 24 mois 30 mois	24 mois 36 mois 36 mois

Article 13.1 – Acte de brutalité n’occasionnant pas une blessure OU occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime Officiel	Rencontre	2 ans 3 ans 3 ans	3 ans 5 ans 4 ans
	Hors rencontre	3 ans 4 ans 4 ans	4 ans 6 ans 6 ans

Article 13.2 – Acte de brutalité occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime Officiel	Rencontre	3 ans 5 ans 4 ans	4 ans 6 ans 6 ans
	Hors rencontre	5 ans 7 ans 7 ans	6 ans 8 ans 9 ans

Article 13.3 – Acte de brutalité occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical, entrainant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime Officiel	Rencontre	7 ans 10 ans 10 ans	8 ans 10 ans 12 ans
	Hors rencontre	9 ans 12 ans 13 ans	10 ans 12 ans 15 ans

Article 13.4 – Acte de brutalité occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical, entrainant une I.T.T. supérieure ou égale à 8 jours

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime Officiel	Rencontre	9 ans 20 ans 13 ans	10 ans 20 ans 15 ans
	Hors rencontre	13 ans 25 ans 20 ans	15 ans 25 ans 22 ans

Mise en conformité avec les dispositions fédérales
